

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-17-01115

Référence de la demande : n°2019-01115-030-003

Dénomination du projet : Capture, transport Gypaète + matériel biologique - ASTERS

Lieu des opérations : régions AURA et PACA ou ensemble du territoire de la France métropolitaine (selon nature de la dérogation)

Bénéficiaire : ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire : ASTERS – CEN Haute-Savoie, est un acteur important du Plan National d'Action en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*). C'est notamment le seul centre d'élevage français du réseau EEP (European Endangered Species Programme) servant de pépinière pour la production de poussins à relâcher *in natura*. Pour mener les actions prévues dans le cadre de ce PNA, il bénéficie d'un Arrêté en date du 4 juin 2021, portant dérogation à la protection stricte de l'espèce, qui couvre les actes suivants :

objectif	Nature de la dérogation	Lieux concernés
Sauvetage/soins individus en détresse	Capture, transport	Régions AURA et PACA
Etudes scientifiques notamment marquage	Capture, marquage	France métropolitaine
Prise d'échantillons sur individus morts ou vivants	Prélèvement, enlèvement, transport	Ensemble du territoire de la France métropolitaine si nécessaire
Prise en charge cadavres et œufs pour recherche des causes de morbidité/mortalité	Prélèvement, enlèvement, transport	
Relâcher suite réhabilitation en centres de soins	Transport	

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 31/12/2025.

Un 2^{ème} PNA 2025-2034 a été élaboré et a obtenu l'avis favorable du CNPN lors de sa séance du 10 juillet 2025, il devrait prochainement être publié. Dans ce cadre, ASTERS prépare une nouvelle demande de DEP, mais son obtention requerra une instruction assez longue (pour la précédente demande de dérogation aboutissant à l'Arrêté du 4 juin 2021, cela avait nécessité 20 mois compte tenu de la multiplicité des étapes : avis de cinq DREAL, avis de cinq Parcs nationaux, passage au CNPN, consultation du public).

Aussi le pétitionnaire demande une prolongation d'une durée de 2 ans de l'arrêté existant, de façon à assurer la continuité des opérations menées jusqu'ici et considérées comme indispensables pour la restauration de cette espèce au statut de conservation encore fragile (LC au niveau mondial, mais VU au niveau de l'Union Européenne, EN pour la France).

Le CNPN considère que cette stratégie d'action permettant d'éviter une interruption est effectivement idoine, les arguments qui avaient servi à appuyer les dispositions de dérogation vis-à-vis de chacun des objectifs cités plus hauts, clairement explicités dans les « considérants » de l'arrêté du 4 juin 2021, restant toujours d'actualité.

Il convient néanmoins de vérifier que cela soit bien compatible avec la mise en œuvre des orientations stratégiques et des actions inscrites dans le nouveau plan national d'action 2025-2034 en faveur du Gypaète barbu, qui devrait rentrer en vigueur très prochainement : cela est bien le cas comme le montre le tableau de synthèse suivant.

objectif	Correspondance avec les actions du 2 ^{ème} PNA Gypaète barbu
Sauvetage/soins individus en détresse	Action 2.2 (volet soin et réhabilitation des individus blessés/malades)
Etudes scientifiques notamment marquage	Actions 1 (suivi scientifique) et 8.1 (recherche et développement) → tout particulièrement au moyen de marquage qui est la seule solution permettant l'estimation de la survie et l'étude de la dispersion ; par ailleurs, l'équipement GPS s'avère être un outil précieux de traçabilité des oiseaux qui permet de retrouver des individus moribonds ou morts auparavant indétectables (actions 2.2 et 2.3), et de cartographier les interférences avec les aménagements à risque (câbles de remontées mécaniques, de transport électrique, éolien : volet 4.1 et 5.1 – 5.2)
Prise d'échantillons sur individus morts ou vivants	Action 2.1 (procédures sanitaires et gestion des données), 2.2 et 2.3 (surveillances sanitaires : évènementielle et renforcée), → notamment études génétiques que le CNPN demande avec insistance pour statuer sur le noyau sardo-corse
Prise en charge cadavres et œufs pour recherche des causes de morbidité/mortalité	Action 2.1 (procédures sanitaires et gestion des données), 2.2 et 2.3 (surveillances sanitaires : évènementielle et renforcée)
Relâcher suite réhabilitation en centres de soins	Action 2.2 (volet soin et réhabilitation des individus blessés/malades) Action 3 (restauration de la population)

L'Arrêté du 4 juin 2021 qu'il est proposé de prolonger, est extrêmement détaillé sur les conditions à respecter pour l'application de la dérogation. Aussi le CNPN suggère d'y ajouter quelques précisions, qui constituent des points d'évolution inscrits dans le 2^{ème} PNA :

- Concernant la collecte et le transport de spécimens morts, parties de spécimens morts, œufs et échantillons issus de Gypaètes barbus, qu'ASTERS peut adresser à des vétérinaires et laboratoires référents sous son autorité : indiquer que cela est autorisé sous réserve qu'il n'y ait pas déclenchement d'une procédure ou enquête judiciaire, pour lesquelles les inspecteurs de l'environnement, OPJ ou autorité judiciaire sont seuls habilités à prendre des décisions de collecte, prélèvement, détention, transport.
- Concernant les vétérinaires, laboratoires et autres organismes qu'ASTERS peut solliciter pour réceptionner et traiter des cadavres et échantillons de Gypaètes barbus : l'Arrêté du 4 juin 2021 renvoie à une liste fermée qui est mentionnée dans le dossier de demande de dérogation présenté par ASTERS en 2019, et indique que dans le cas d'un prestataire hors liste, la DREAL AURA doit être informée au moins un jour à l'avance. Or le 2^{ème} PNA prévoit d'établir une liste nationale concertée de laboratoires et organismes habilités assurant une qualité et fiabilité des analyses adéquates. Ce cadre évolutif et mutualisé est effectivement préférable.

Conclusion

Le CNPN donne un **avis favorable** à la demande présentée consistant à prolonger de 2 ans l'arrêté de dérogation existant, assorties de deux suggestions de complément.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 décembre 2025

Signature :



Le président